



#### **Editorial**

La pérennité de la petite voirie ne laisse personne indifférent. Il y a ceux qui l'utilisent et qui, généralement, sont prêts à la défendre. Il y a aussi ceux qui, considérant que tel ou tel sentier étant devenu, selon eux inutile, rien ni personne ne peut s'opposer à sa suppression. Ces derniers sont prêts à accaparer, par annexion à leur propriété, une voie qui, par le passage qu'elle permet, est jugée gênante pour leur tranquillité voire, disent-ils, pour leur sécurité.

C'est contre ces destructeurs du patrimoine viaire qu'ITINERAIRES WALLONIE se bat. Comme on le lira plus loin, nous avons de plus en plus à développer des arguments pour le maintien de sentiers et chemins, que ce soit par intervention directe auprès de particuliers, participation à des enquêtes dans le cadre de procédures de suppression ou encore par la voie judiciaire qui nous est parfois imposée. Les résultats sont encourageants mais se font parfois attendre, tant les processus de décision et de jugements sont lents.

Il est cependant de plus en plus évident qu'en matière de voirie lente, on ne fait pas ce que l'on veut. Les utilisateurs sont maintenant bien documentés sur leurs droits. En cas de besoin, nous leur donnons un coup de pouce dans le cadre des démarches que l'un ou l'autre problème pourrait réclamer.

La mobilité est partout à l'ordre du jour. Celle qui nous occupe, nous marcheurs, cavaliers, cyclistes, est bonne pour le climat et pour la santé. Il nous faut conserver les possibilités de l'exercer : ce sont les nombreux sentiers et chemins formant un réseau étendu d'itinéraires de promenades et randonnées. Nous y arriverons avec l'appui de nos membres.

Philippe Gervais

CHEMIN FAISANT N° 19 Décembre 2012

### LE MOT DU PRESIDENT

Le premier septembre dernier, le décret 234 est entré en application. La voirie vicinale est désormais imprescriptible pour l'avenir. (c à d que personne ne pourra plus invoquer se l'être accaparée à partir de cette date) et celui qui n'avait pas encore épuisé les 30 ans d'usurpation au 1<sup>er</sup> septembre ne pourra plus obtenir un jugement de « non-usage ». Par contre, ceux qui soutiennent avoir occupé un chemin vicinal pendant 30 ans avant le 1<sup>er</sup> septembre pourront encore intenter des actions judiciaires en prouvant ce fait mais, ils doivent alors prouver que nul n'y est passé durant 30 ans avant le 1.9.2012, ce qui est, selon la doctrine « quasi-diabolique ». Malheureusement des jugements de justice de paix et singulièrement en Brabant wallon continuent à admettre une « preuve raisonnable » à la place de la preuve quasi diabolique (c à d des témoignages même de complaisance comme à La Fresnaye(Grez-Doiceau).

Les travaux du groupe de travail instauré par la Région wallonne pour travailler à la réforme de la législation sur la voirie ont bien avancé durant le printemps 2012 pour aboutir à un avant-projet qui doit encore être soumis au Gouvernement wallon en première lecture mais se trouve toujours en intercabinet depuis début septembre.

Cet avant-projet ne nous apaise pas. Certes, il prévoit l'existence d'une réserve viaire pour y placer des voiries vicinales qu'on ne souhaiterait pas supprimer mais garder en réserve pour le cas où... Mais cette disposition va être combattue. Il prévoit par ailleurs des « voies conventionnelles » c à d des itinéraires de détour par exemple pour éviter de traverser un champ de maïs en diagonale en privilégiant les bords du champ. Nous avons marqué accord sur cette disposition voulue par la FWA et qui permet de régler des cas concrets.

Nous nous sommes opposés (mais en vain jusqu'ici) à la volonté des cabinets de supprimer la possibilité de prescription trentenaire en faveur de la voirie pour les voiries innomées. Seules, les communes pourraient décider (après 10 ans) si une voirie devient communale mais un tribunal ne pourrait plus le faire après 30 ans. Cela nous paraît une violation de la compétence fédérale sur le code civil (prescriptions) même si la Région peut créer pour les servitudes publiques des dispositions particulières.

On attend impatiemment ce qui sortira des cogitations inter cabinets (apparemment en février) mais nous restons particulièrement sur nos gardes car nous sommes convaincus qu'il vaut mieux pas de décret du tout qu'un mauvais décret ouvrant la porte au grand nettoyage de l'atlas de 1841 dont rêvent certains.

Sur le terrain, certaines luttes locales ont été couronnées de succès (Harre, Reuland, Stavelot, Goé) mais d'autres atteignent parfois un niveau d'âpreté incroyable (La Fresnaye en Brabant Wallon ou encore un conflit avec un riche

néerlandais sur la frontière linguistique à la limite de Fourons et Plombières. D'autres dossiers stagnent dans les méandres judiciaires ou administratifs.

A l'aube d'une nouvelle législature communale, nous nous attelons actuellement à la finalisation de la rédaction d'un vade-mecum destiné aux nouveaux administrateurs communaux avec des informations pratiques en matière de voirie.

Meilleures fêtes de fin d'année à chacun et heureuse année 2013 pour les défenseurs de la petite voirie

Albert STASSEN Président

La gestion de la petite voirie, une gestion particulière!

= ==============

Pour le présent article, nous nous référons à la petite voirie comme un réseau de voies destiné essentiellement aux usagers doux, pour des motifs de déplacement qui relèvent aussi bien des loisirs (sports, culture...), du tourisme (local ou régional voire plus...), du simple délassement ou de communication "logistique".

Il ressort de la simple évocation des motifs d'usages cités ci-dessus que l'attrait, l'utilité du réseau viaire concerne mais aussi dépasse les seules autorités communales qui sont actuellement vues comme ses principaux (si pas ses seuls) gestionnaires. Pourtant, cette idée que le mandataire local est le seul habilité à décider du sort d'une petite voirie est bien ancrée.

Une telle conception "commune = propriétaire" s'explique très bien pour la voirie communale "routière". Somme toute, hormis quelques liaisons vers des communes voisines, l'essentiel des petites routes ou rues locales n'ont d'usage que pour les habitants du cru. Décider de les modifier, voire de les supprimer (ce qui n'arrive que rarement) est, à juste titre, une prérogative qui peut être exercée en toute connaissance de cause par l'autorité locale.

Notre petite voirie, plus discrète, plus réduite, souvent sans revêtement induré (et c'est tant mieux !) donne parfois l'impression à un "responsable" local qu'elle n'a guère de valeur, donc que sa gestion relève d'autant moins d'une autorité supérieure et d'autant plus de décideurs locaux. Rien n'est plus faux.

Prenons l'exemple d'activités de loisirs, telles qu'une randonnée, pédestre, équestre ou VTT ou un jogging d'une dizaine de km. Il est bien rare que de telles réunions, rencontres, sorties ne débordent pas sur une ou plusieurs entités

limitrophes. Et il arrive bien souvent que des voisins (entendons, des habitants de communes voisines) décident d'aller faire leurs petits tours sur les chemins et sentiers des communes environnantes. A titre d'illustration personnelle, quand je sors faire mon petit jogging d'une trentaine de minutes, je foule les sols de chemins situés sur 3 entités différentes (Braives, Faimes, Geer). Si je cherche à approcher le tour de l'horloge, c'est quatre communes que je visite (s'ajoute Villers-le-Bouillet).

L'exemple de l'organisation du tourisme doux est encore plus frappant du caractère imbriqué et des répercussions de l'existence de la petite voirie : l'attrait d'un réseau de chemins (balisés ou non) est augmenté par la présence de réseaux voisins et, en conséquence, renforcer (déforcer) l'un renforce (déforce) l'attrait de l'autre. Illustrons-le par un cas pratique : le tourisme de Vresse-sur-Semois (prov. de Namur) profite de l'excellent réseau de promenades de Bouillon (prov. de Luxembourg) qui tire elle-même profit du non moins remarquable maillage des chemins vressois. On notera tout de suite, pour notre petite Wallonie, que la "clientèle" visée dépasse nos frontières régionales et que ce sont nos voisins non seulement flamands mais aussi néerlandais allemands, anglais ou autres qui sont prioritairement visés par les campagnes publicitaires des organismes touristiques. Dans le même état d'esprit, on relèvera que les grandes réalisations inter-communales (telles que les GR par exemple) n'ont de sens que si une continuité consistante est assurée dans TOUTES les communes traversées (et pas seulement aux points frontière).

Or, trop souvent, la tentation est grande pour un mandataire communal, de n'agir que selon ses strictes références locales. On constate ici une première asymétrie (appelons la "asymétrie de connivence"). Pour "faire plaisir" à un riverain, donc un électeur local, un mandataire communal pourrait être tenté de proposer de supprimer tel petit sentier "qui n'est plus utilisé depuis si longtemps". Il décevra sans doute beaucoup de promeneurs ...qui n'ont pas le même avis mais surtout qui ne sont pas nécessairement ses électeurs. Qui plus est, ces promeneurs non-riverains ne sont pas toujours les plus rapidement informés d'une procédure dont la publicité est strictement locale. Bref, notre mandataire peut croire retirer un avantage "politique" sans risquer de déplaire à d'autres.

Une deuxième asymétrie, qui a été mise en évidence par l'affaire dite "du Bois de Harre", est de nature **financière** : la commune de Manhay, en cédant son réseau de chemins, espérait récolter un pactole de plusieurs centaines de milliers d'euro, pactole qui lui serait revenu entièrement. Son affectation à des travaux / réalisations purement locaux n'aurait en tout état de cause bénéficié qu'à la seule population locale (et encore...). Il n'entre pas dans le but de cet article d'expliquer le caractère fallacieux de ces espoirs pécuniaires. Toujours est-il que jamais les autorités communales manhaytoises ne se sont préoccupées de prendre en compte les attentes et aspirations des usagers <u>extérieurs</u> à la Commune. Leur enlever d'importantes possibilités de promenades ainsi que déforcer l'attrait touristique des communes avoisinantes n'a pas soulevé l'ombre

d'un souci chez le bourgmestre et ses acolytes, dès lors que l'appât du magot aveuglait leur sens du bien public.

Une troisième asymétrie, de nature bien différente, pourrait être qualifiée d'asymétrie d'impact. Imaginons d'une part une commune A où la petite voirie est bien gérée, entretenue et mise en valeur et, d'autre part, une entité voisine B, où la petite voirie est oubliée, bradée, déclassée. Il tombe sous le sens qu'il ne pourra y avoir de compensation. Le plaisir, l'agrément, la commodité que rencontre l'usager en A ne pourra pallier les inconvénients du promeneur en B. Et si ces personnes décident de passer de l'une à l'autre, les difficultés et frustrations rencontrées en B vont largement ternir les facilités offertes en A. Le problème prend encore plus d'acuité si nous comparons non plus deux situations séparées géographiquement mais deux situations séparées dans le temps. Imaginons notre commune A gérant bien sa petite voirie sous une mandature pour ensuite la galvauder à la mandature suivante. Autant il sera facile de dilapider les fruits d'une bonne gestion (en laissant s'entraver les chemins, en oubliant leur entretien, en les bradant à des riverains égoïstes) autant il sera difficile pour ne pas dire impossible de remédier par la suite aux errements qui auront mené à l'appauvrissement sinon à la disparition du réseau de petites voiries, en particulier quand il s'agit d'aliénation (vente...).

La conclusion de ce qui précède et des asymétries mises en relief nous semble claire : même dans une "attitude" simplement neutre (veillant à éviter de favoriser comme de défavoriser le développement de la petite voirie), le législateur devrait mettre en place des instruments favorisant une gestion rigoureuse et conservatrice (dans le sens "qui conserve, protège"). Outre des garde-fous empêchant une trop facile aliénation du domaine public de petite vicinalité, le maintien d'un contrôle ou mieux d'un droit de décision **supracommunal** veillant au respect de la préservation de l'intérêt public est indispensable. Est-il dès lors nécessaire de signaler que dans une attitude "positive" envers la petite voirie, une plus grande restriction à la vente et des incitants plus forts encore au développement de celle-ci devraient être offerts. Et la mise en œuvre d'une planification et d'un contrôle à l'échelle provinciale si ce n'est régionale s'impose.

Or, la déclaration de politique régionale de l'actuel exécutif wallon stipule bien sa volonté de "récupérer l'espace public au profit de la mobilité douce", de "promouvoir la mobilité durable pour tous" et de poursuivre "la valorisation du tourisme durable". Voilà donc autant de raisons d'orienter les projets de nouvelles législations vicinales dans un sens décidément "favorable" à la protection et au développement de la petite voirie.

#### Y. Pirlet

#### LE NOURRISSAGE DU GRAND GIBIER

#### **NECESSITE OU APPATAGE?**

Il n'entre nullement ici dans nos propos de remettre en cause une pratique d'aide au règne animal lors d'événements climatiques extrêmes tels la neige ou le froid intense. Clairement, il est normal d'aider le grand gibier au plus fort de l'hiver et ceci particulièrement en Haute-Ardenne. A contrario, on assiste depuis une décennie à une course au gavage du grand gibier qui, ni vu ni connu, n'est pas sans conséquence.

Dès 2003, alerté par le milieu des forestiers mais aussi par celui des naturalistes, le nourrissage était la cible de nombreuses critiques. Le Parlement Wallon adoptait donc une série de résolutions censées endiguer le problème.

Hélas, n'octroyant la gestion de cette question qu'à la seule caste des chasseurs, la situation devint totalement déraisonnable. En dix ans la population de sangliers fut triplée!! Le nourrissage dit « dissuasif » aboutit à une recrudescence des dégâts au milieu agricole et sylvicole. Une commune (Wellin) perdit même sa labellisation PEFC, tant il était clair qu'une telle politique cynégétique était totalement incompatible avec une gestion durable du patrimoine naturel.

En 2009, la déclaration de politique générale du gouvernement régional remettait en avant l'impérieuse nécessité de faire évoluer le cadre législatif. Il fallut attendre mars 2012 et l'arrivée du nouveau ministre de l'agriculture Carlo Di Antonio pour voir enfin un traitement du problème. Ce dernier surprit bien du « beau monde » en annonçant dans la presse « une interdiction du nourrissage artificiel et intensif du grand gibier en Wallonie », et ceci dès le 1-10-2012. On entendit siffler une « balle d'achèvement » au problème.

Mais l'hallali n'avait pas encore sonné; les lobbys cynégétiques furent aux abois, les pontes de la chasse entrèrent en action, faisant passer l'interdiction du nourrissage à un système dérogatoire avec des phases transitoires nous conduisant à une diminution partielle ... Revirement de casaque ou compromis à la belge...les opinions sont toutes légitimes.

Le 18 octobre 2012, le nouvel arrêté du Gouvernement Wallon fixant les conditions de nourrissage du grand gibier abrogeait enfin celui du 28 MAI 2003. Il est dorénavant prescrit : une suppression du maïs, une interdiction de la distribution motorisée ou mécanique, une interdiction des réservoirs de stockage en forêt. A partir du 1-4 - 2015, le nourrissage dissuasif du sanglier sera limité à la période de « sensibilité des cultures » soit du 1 avril au 30 septembre.

Outre cela, le gouvernement a adopté un plan d'actions afin d'endiguer la recrudescence du gibier. Ce plan octroyant certaines facilités de tir n'est pas sans susciter des interrogations dans le milieu des utilisateurs des voies lentes.

Gérard Blancvert

# Mon cheval, ma passion... les sentiers, mon cheval de bataille

Le cheval peut « se vivre » de 36 manières, le regarder de loin ou s'en occuper de près, en manège ou en extérieur. Et c'est là que j'ai rencontré «mon cheval de bataille », car en sortant de ma prairie, j'ai découvert une nouvelle « passion » : parcourir des kilomètres de chemins et sentiers sur le dos de mon animal... Oups, « tu ne peux pas quitter les chemins », entendre par là les chemins empierrés prévus pour les véhicules à 2 roues.

Mais en 2009, le Nouveau Code Forestier nous (cavaliers, cyclistes) autorise l'accès aux voiries de plus d'1 mètre, or pratiquement tous les sentiers répertoriés à l'atlas font 1,17m..., Yes !!! Mais cela ne fait pas l'affaire de tout le monde, et certains font fi de cette nouvelle, et viennent alors d'autres motifs pour nous faire « sortir » : intimidations par des gardes-chasses, des chasseurs, des panneaux, des agents du DNF, ou des panneaux « propriétés privées », tellement bien placés qui font croire que le chemin aussi est privé, des barrières, des tourniquets, des encombrements volontaires...et tout cela décourage certains. Mais alors comment profiter et bien profiter de notre belle Wallonie ? En participant à des randonnées organisées, oui, mais pour celui qui aime sortir de la carte ?

C'est bien compliqué car prévoir un parcours sur son PC ou sur la carte, ne nous dit pas si l'on va rencontrer des «interdits», et donc sur le terrain, cela peut prolonger l'itinéraire de plusieurs kilomètres, parfois dans la circulation automobile, où nous ne sommes vraiment plus en sécurité (vitesse, manque de respect, provocations, jalousie,...).

C'est comme cela que l'on s'accroche encore plus fort à la défense de cette petite voirie, quitte à y perdre un peu son latin dans tous les articles de loi, on peut être soutenu par une association comme celle d'Itinéraires Wallonie. Merci à vous,

Pascale



# <u>Une association dinantaise tente de défendre son</u> patrimoine viaire... (suite)

Dans le "Chemin faisant" de mai 2012, nous vous indiquions qu'Itinéraires Wallonie qui suit le dossier "Dréhance - Dinant" de très près et soutient l'association locale, avait été citée à comparaître devant la justice de paix de Dinant par trois grandes familles de propriétaires locaux qui contestent l'usage de pas moins de 11 km de petites voiries (vicinales et innommées) dont l'inventaire était diffusé sur les sites web de deux de nos administrateurs (www.balnam.be et www.5500drehance.be). Suite aux visites de terrain, Madame le Juge avait invité les parties à tenter de trouver un accord avec comme objectif de trouver des alternatives pour certains tronçons et de pouvoir maintenir un maillage cohérent de petites voiries qui permettent aux usagers de continuer à pouvoir joindre les différents hameaux et points d'intérêts de Dréhance et alentours.

Entre décembre 2011 et juin 2012, nous avons échangé plusieurs courriers et avons rencontré les propriétaires. La situation sur le terrain s'est quelque peu "détendue" et les entraves empêchant l'usage d'une des voiries contestées ont été enlevées (*Voir photo ci-après*). Nous nous sommes montrés très conciliants en acceptant dans notre dernière proposition d'abandonner quelque 3.250 mètres de voiries qui sont principalement vicinales en échange de 1.600 mètres d'itinéraires alternatifs, soit un gain en leur faveur de 1.650 mètres de voiries. Pour un tronçon, nous avions même accepté de ne plus pénétrer en forêt et de longer les lisières. Malheureusement, suite à l'enlèvement par nos soins d'une clôture récemment posée sur une des servitudes contestées et suite à notre refus d'abandonner l'utilisation de voiries innommées dont l'usage est attesté par de nombreux riverains (depuis au moins les années 40), les propriétaires nous ont indiqué par écrit qu'ils mettaient un terme à la recherche de compromis.

Le 21 septembre, nous étions tous convoqués devant Madame le Juge afin de faire le bilan des différents échanges. Nos adversaires nous ont d'abord accusé d'avoir souhaité mettre un terme aux négociations (??) puis ont expliqué leur point de vue sur une carte qui ne reprenait que les voiries "intéressantes" à leurs yeux et pour lesquelles nous étions prêts à faire des concessions tout en négligeant de reprendre les voiries innommées et d'autres dont ils nient tout bonnement l'existence.

Ensuite, les avocats des propriétaires ont proposé qu'un accord soit acté sur les tronçons repris sur cette carte. En d'autres termes, nos adversaires étaient prêts à prendre ce que les promeneurs locaux étaient prêts à leur "lâcher" sans proposer de réelles compensations, et dans la foulée, plaider une interdiction d'usage pour les autres voiries. Nous avons refusé cette proposition qui "réglait le problème" des voiries vicinales pour lesquelles nous avions fait d'énormes efforts sachant pourtant qu'il était impossible aux avocats de prouver un non-usage trentenaire en démontrant l'absence de tout passage. D'autant plus que les voiries dont ils souhaitent plaider l'interdiction d'usage sont les plus fréquentées par les riverains et qu'elles ont le statut de voiries innommées. Comme nous l'avons déjà expliqué dans de précédents "Chemin faisant", pour ces voiries, c'est aux utilisateurs de démontrer que le passage y est conforme aux exigences de l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 1983 qui indique: « un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que "servitude légale" d'utilité publique au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ne repose pas

sur une simple tolérance du propriétaire du terrain ». Ces différentes notions (continu, non interrompu, tolérance...) sont souvent sujettes à controverse et parfois difficiles à démontrer. Par ailleurs, nous avions indiqué dans tous nos échanges, qu'à défaut d'un accord global, il n'y aurait pas d'accord. En fin de séance, Madame le Juge qui s'étonna d'abord face à notre refus (il est parfois difficile de comprendre la différence qu'il y a à défendre des voiries innommées d'une part et des voiries vicinales d'autre part), nous a demandé de développer nos arguments dans des conclusions à lui remettre pour la fin décembre. Madame le Juge qui semble très sensible à la conservation d'un maillage cohérent, nous a également demandé de faire l'inventaire sur carte de tous les tronçons contestés au départ, des tronçons pour lesquels un accord est possible, des tronçons pour lesquels il n'y a pas d'accord et que nous souhaitons absolument maintenir.

Nous gardons l'espoir que les propriétaires reviendront ensuite sur leur décision et que nous pourrons enfin trouver un accord <u>équilibré</u> sans quoi il leur faudra traiter les 11 km de voirie repris dans la citation à comparaître de mai 2011.

Dominique Bernier, administrateur.

La situation sur le terrain s'est quelque peu "détendue" et les entraves empêchant l'usage d'une des voiries contestées ont été enlevées. Voici le sentier N° 22 (Atlas d'Anseremme) : les propriétaires ont procédé euxmêmes à l'enlèvement de l'entrave qu'ils avaient posée quelques mois auparavant.



#### OBLIGATION COMMUNALE D'ENTRETENIR SA VOIRIE

# PORTEE DES ARRÊTS OPPOSANT LA COMMUNE DE HAALTERT à M Luc Beeckman de Kerksken

#### 1° Démarches initiales « amicales »

M. Luc Beeckman, marcheur invétéré, a demandé à plusieurs reprises pendant des années à la commune de Haaltert où il habite de réhabiliter une série de sentiers vicinaux récupérés par les riverains dans des prairies et des bois.

#### 2° Justice de paix d'Alost

N'obtenant pas gain de cause à ses démarches répétées, le requérant introduit en octobre 2005 une action devant le juge de paix du 2ème canton d'Alost en demandant la réhabilitation des sentiers et une astreinte en cas de retard. La commune se défend en estimant que l'intéressé n'a pas d'intérêt personnel et que l' « actio popularis » est exclue en droit. Le juge suit la commune et estime que la jurisprudence qui permet à un particulier d'agir en justice « ut singuli » exige aussi qu'il doit démontrer un intérêt personnel. Le juge estime trop vague le fait d'invoquer qu'on aime se promener pour justifier l'intérêt personnel. Il déclare dès lors l'action du requérant non fondée. (Arrêt du 31.5.2006)

#### 3° Tribunal de première instance de Termonde

En appel (du 20.6.2006) devant le tribunal de Première instance de Termonde, M Beeckman explique, au cas par cas, que les sentiers concernés sont entravés par du maïs, par non entretien des haies, par des éboulements le long des ruisseaux, et par des obstacles physiques placés en travers. Il précise qu'il y a violation de l'article 10 du règlement provincial du 28.10.1976 interdisant de déverser les eaux usées sur les chemins, de l'article 13 qui interdit de les obstruer, de l'article 3 qui interdit de planter sur les dits sentiers. Il exige aussi l'astreinte en cas de non exécution du jugement par la commune. Il reprend par ailleurs le jugement du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Louvain du 28 mars 2001 invoqué par la commune devant le juge de paix en spécifiant qu'effectivement toute personne intéressée peut solliciter du juge « ut singuli » en son nom propre et dans son propre intérêt la réhabilitation d'une servitude publique de passage obstruée. Mais il plaide en outre que le juge de Louvain charge la commune de veiller au maintien du passage sur la dite servitude publique de passage et que ce jugement, qui admet le droit subjectif de maintien de l'usage collectif, peut aussi être actionné contre la commune. Il rappelle qu'il a un intérêt personnel à utiliser ces sentiers en tant que fervent promeneur et que le mauvais entretien des sentiers l'empêche d'exercer son hobby. Il estime ainsi avoir un intérêt personnel à l'action entreprise. Le juge estime dès lors l'action recevable.

La commune conteste ensuite que les sentiers ne soient pas en état. Le requérant fournit des photos où l'on voit des fils de fer, du maïs, d'autres obstacles divers . Le juge estime que les photos sont parlantes. La commune fournit également des

photos montrant un sentier praticable mais sans indiquer duquel il s'agit. Le juge considère que le demandeur montre bien des obstacles précis tandis que les photos fournies par la commune ne sont que partielles et que les sentiers ne sont pas accessibles sur toute leur longueur.

La commune affirme aussi ne pas enfreindre le règlement provincial et annonce alors que la moitié des sentiers concernés (qu'elle cite) sont déclassés, ce que M Beeckman conteste.

Le juge déclare qu'il appartient à la commune de faire la preuve de ces déclassements et, qu'en attendant, la demande du requérant est parfaitement fondée et que les sentiers sont effectivement entravés.

Le juge considère la demande recevable et fondée et oblige la commune à dégager les dits sentiers dans le mois, y compris en ce qui concerne les déversements d'eaux usées.

Le juge dit également pour droit que si des riverains s'opposent à la remise en état des sentiers, la commune doit entamer les procédures civiles requises contre ceux-ci dans le même délai pour faire dégager ces sentiers. La commune est condamnée à une astreinte de 200€par jour de retard et par sentier à partir de la notification de l'arrêt.

### 4° seconde audience devant le tribunal de première instance de Termonde (11.10.2007)

Le dossier revient devant le même tribunal le 11 octobre 2007 où les parties montrent de nouveau des photos (d'entraves photographiées par M Beeckman) et de sentiers praticables (photographies de la commune). Une visite sur place est décidée et plusieurs sentiers effectivement déclassés sont exclus de l'obligation de réhabilitation.

## <u>5°</u> 3<sup>ème</sup> audience devant le tribunal de première instance de Termonde (23 octobre 2008)

Une partie intervenante (demandant de reconnaitre que le sentier 118 n'est plus utilisé depuis 30 ans) s'est manifestée et la commune a entamé la procédure de déclassement d'une série de sentiers... Le tribunal estime que tant que cette procédure n'est pas aboutie, les sentiers concernés doivent être rendus accessibles. D'autres sont constatés déjà déclassés (avec délibérations à l'appui). Le tribunal considère aussi non fondée la demande de la partie intervenante visant à faire reconnaître comme prescrite une partie du sentier 118.

Le tribunal reconnait fondée l'action de M Beeckman pour 13 sentiers . Il charge la commune de les réhabiliter dans les 4 mois et d'entamer dans le même délai les procédures civiles à l'encontre de riverains qui s'opposeraient à la réhabilitation.

Il autorise la commune à poursuivre la procédure de déclassement de 4 sentiers auprès de la province.

Il maintient aussi une astreinte de 20 €par jour de non exécution et un montant de 3.000 €à M Beeckman comme dommages et intérêts .

<u>6° Pourvoi en cassation. (par la commune de Haaltert)</u> (introduit en février 2009)

La Cour de Cassation en date du 17 juin 2011 a estimé que le jugement querellé imposant un délai de 4 mois pour remettre les sentiers en état et pour entamer dans le même délai les procédures de restitution des sentiers par les riverains éventuels n'outrepasse pas les prérogatives discrétionnaires du tribunal.

Par contre le jugement de cassation estime que le jugement querellé porte atteinte à l'autonomie communale, viole l'article 1138,2° du Code judiciaire et porte atteinte à l'autonomie des parties au procès en statuant sur le processus de procédure de déclassement de sentiers. La Cour rappelle qu'il est un principe de droit qui interdit au juge de se prononcer au sujet d'affaires non entamées.

La Cour de Cassation n'a pas suivi la commune qui sollicitait la levée de l'astreinte pour violation de l'article 1385 bis 4<sup>ème</sup> alinéa du Code judiciaire.

#### <u>7° Déroulement ultérieur des procédures</u> :

La commune a entamé auprès de la province de Flandre orientale une procédure de déclassement de 4 sentiers. Elle a aussi déposé plainte au tribunal entre le 15 janvier 2009 et le 23 janvier 2009 contre des riverains ou des tiers qui entravent le passage sur 6 autres sentiers.

Le 18 février 2009 un huissier de justice a constaté l'état de différents sentiers parmi ceux où des riverains s'opposent à la réhabilitation.

Le 9 mars 2009 un huissier a constaté que 9 sentiers n'étaient pas réhabilités. Le 12 mars 2009 le requérant (L Beeckman) a obtenu une modification légère du jugement du 23.10.2008 concernant 2 sentiers.

La commune a obtenu le 17 juin 2011 une annulation partielle (voir 6°) du jugement du 23.10.2008.

L Beeckman a demandé le paiement de l'astreinte pour 23 infractions entre le 13 mai 2009 et le 6 juillet 2009 pour 25.300 €y compris les frais d'exécution du jugement.

Le 15 juillet 2009 la commune a demandé au tribunal de dire pour droit que l'astreinte n'est pas applicable du 13 mai au 6 juillet 2009 tant qu'une visite sur place n'a pas eu lieu.

Elle affirme en effet avoir respecté le jugement lui ordonnant de réhabiliter les sentiers et n'admet pas la présentation unilatérale des choses par le requérant. Cette demande est accueillie par le tribunal et l'ordre de payer du 7 juillet 2009 est annulé tant que la notification de l'arrêt corrigé du 23.8.2008 n'a pas eu lieu. Par exploit du 2 juillet 2010 M Beeckman demande le paiement d'une astreinte de 192.231,96 €et il a introduit ensuite d'autres demandes de paiement (le dernier du 23.12. 2011) Il demande au total 373.130,54€sur base d'un procès verbal d'huissier.

Par exploit du 7 mars 2011, la commune demande sur base de l'art. 1385 quinquies du Code judiciaire au tribunal de Termonde la levée de l'astreinte. L'argumentation communale repose sur le fait qu'elle a entamé la procédure de plainte contre les riverains et a dès lors rempli les obligations imposées par le tribunal. En effet les riverains invoquent la prescription trentenaire (de l'art 12

de la loi vicinale) et le jugement sur le fond n'est pas attendu avant un certain délai.

Le 5 janvier 2012 le tribunal de première instance déclare la demande communale non fondée car la commune ne précise pas de combien de tiers il s'agit. Elle annonce un nombre surfait de voisins opposés à la réhabilitation à l'encontre desquels elle aurait introduit une procédure civile. La commune n'est en mesure que de montrer une lettre de protestation de ces riverains mais pas la preuve qu'ils iront en justice. En outre ces réclamations sont partiellement antérieures au 23.10.2008, de sorte que la commune était bien au courant. Contrairement aux arguments communaux, il n'y a pas impossibilité d'entamer une procédure civile. Les surcoûts que cela générerait pour la commune ne sont pas un argument qui peut être retenu.

La commune a introduit un appel contre cette décision en demandant à la Cour d'appel de Gand de constater que la commune a accompli les exigences du tribunal et que l'astreinte de 20 €par infraction et par jour n'est pas due.

#### $8^{\circ}$ Le 26 juin 2012, la Cour d'appel :

-estime que le délai d'exécution a commencé à courir le 23 octobre 2008 et que les astreintes commencent donc au 24 février 2009 (le délai de 4 mois prévu dans le jugement). Le premier juge se trompe quand il estime que le délai commence le 19 septembre 2009, (de sorte que l'exploit du 7 juillet 2009 serait annulé car antérieur au 19 septembre 2009.)

L'arrêt correctif de celui du 23.10.2008 n'a pas d'effet sur ceci mais forme un tout avec l'arrêt initial qu'il améliore.

Etant établi que l'astreinte est due, il y a lieu de déterminer si la commune a rempli les obligations imposées par le tribunal.

La réhabilitation des 13 sentiers n'est pas réalisée et les actions éventuelles contre des riverains qui n'acceptent pas celle-ci n'est pas entamée.

Les circonstances atmosphériques et la saison ont une grande importance pour déterminer la praticabilité des sentiers. M Beeckman ne peut solliciter d'astreinte pour des circonstances atmosphériques. Des réductions de largeur ou la présence de fourmilières ne peuvent pas non plus valoir d'astreinte tant que le passage reste possible.

Le tribunal reconnait les constats d'impraticabilité par broussailles, suppressions de ponceaux, fil de fer barbelé en travers et placé par des riverains attestés dans les exploits d'huissier.

Les plaintes au Parquet contre les entraves peuvent faire l'objet d'une appréciation de celui-ci et ne constituent pas la preuve que la commune ait entamé une procédure civile contre ces riverains.

M Beeckman demande aussi à ce que les astreintes continuent après le 6 juillet 2009 là où les sentiers n'ont pas été réhabilités.

La Cour constate qu'il est établi que la situation est restée la même et ne voit pas pourquoi elle irait revoir la situation sur place.

Il en résulte que la commune reste redevable de l'astreinte de 20 €par jour et par infraction pour tout sentier qui n'est pas rendu libre d'accès et pour tous ceux

où la commune n'a pas entamé de procédure civile devant le tribunal pour opposition de riverains à la réhabilitation des sentiers.

Concrètement, cela représente 1.100 €jusqu'au 6 juillet 2009 et du 6.7.2009 au 23.12.2011 encore un supplément de 18.000€ Les constats d'huissier restent à charge de M Beeckman. Les autres frais sont à charge de la commune. Le tribunal cite ensuite sentier par sentier les travaux à réaliser (rectification de tracé selon l'atlas, enlèvement d'orties, de ronces, rétablissement de ponceaux, balisage sur arbres selon le tracé de l'atlas, enlèvement de fil barbelé,

#### **CONCLUSIONS:**

enlèvement d'une souche d'arbre, etc...)

En dehors de la Justice de paix d'Alost qui avait débouté le requérant, le tribunal de première instance de Termonde, la Cour d'Appel de Gand et même (partiellement) la Cour de Cassation ont confirmé la légalité de l'astreinte en faveur de celui qui réclame la réhabilitation d'un sentier non entretenu par la commune.

Les circonstances saisonnières (humidité, maïs, ) ne sont pas des causes d'impraticabilité de sentiers mais bien, les orties, les ronces, les ponceaux manquants, les fils de fer en travers, les souches d'arbres et autres obstacles en travers .

C'est la commune qui doit veiller à l'entretien de ces passages qui sont tous sur assiette appartenant à des tiers (fermiers ou propriétaires forestiers pour la plupart)

La Cour de cassation n'a pas remis en cause le jugement de Termonde sur le principe de l'astreinte en faveur du réclamant et du délai pour rétablir le passage. Elle a, par contre, rejeté la partie du jugement qui chargeait la commune de poursuivre la procédure de déclassement de sentiers réellement non utilisés (ce n'est pas la mission du tribunal) Cette jurisprudence similaire des 3 niveaux supérieurs de la justice constitue une réelle nouvelle avancée pour les défenseurs des sentiers. Cette jurisprudence s'applique-t-elle aux sentiers non repris à l'atlas, mais où existe une utilisation trentenaire par le public ?

Le jugement ne le précise pas et les riverains concernés le feront certainement remarquer. Mais rien n'indique pour autant que cette jurisprudence ne s'applique pas car si la Cour de Cassation a prié le tribunal de Termonde de ne pas s'occuper de la procédure de déclassement à mener par la commune de Haaltert selon la procédure vicinale, il pourrait être argumenté à l'égard d'un avocat qui contesterait l'applicabilité de cette jurisprudence à des sentiers innommés que la procédure de reconnaissance d'un tel sentier est indépendante de la procédure ici entamée d'entretien du sentier et d'astreinte en cas de non-entretien.

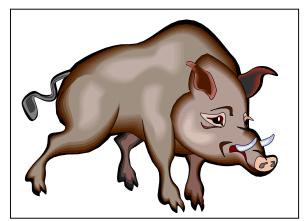
#### Albert Stassen

(avec mes remerciements à VZW Trage Wegen (plus particulièrement à Zowie Van Geel et à la Gemeente Haaltert pour m'avoir fourni les différents jugements.)

# Gérard Blancvert et la démographie galopante du « sus scrofa ».

Sus scrofa est non pas un terme indécent, mais le nom latin du sanglier. Depuis ce beau matin gris et pluvieux du 11 novembre 1997 où il s'était fait charger, non pas par un automobiliste mais par un bon gros verrat qui n'avait pas vu le stop, sus scrofa était devenu la bête noire de Gérard Blancvert.

Sa pipe cassée, son loden déchiré, ne sachant pas d'où il venait, ce solitaire (de l'époque) avait embroché notre jeune forestier nouvellement promu.



Le contexte était certes un peu spécial : il s'agissait d'un jour de battue.

La battue : une affaire d'hommes...tout le monde sachant bien que les femmes ne sont plus victimes de ce méfait.

Gérard se surprenait une fois de plus ou une fois de trop, à réfléchir sur le sens actuel et passé de la chasse.

Oh, loin de lui l'idée de se cataloguer « anti chasseurs » mais de là à faire l'apologie de ce sport, il y avait du chemin, et tout en faisant celui-là, il émettait un bémol qui dénotait son sens critique.

De nos jours on ne pouvait plus dire que le chasseur faisait mourir pour se nourrir, on était loin de l'époque où la chasse était un besoin vital.

Du reste, les bouchers qui venaient acheter « des tableaux » de parfois 120 sangliers sur une journée de chasse (??) n'offraient plus que des sommes de 1€ le kg pour le sanglier. Le prix du gibier « départ forêt » avait pris du plomb dans l'aile et ne valait donc plus queue de balles.

La raison de l'acte de chasse, qui couvre le chef de ces porteurs de chapeaux, bas knickers et autres accessoires et flonflons, était donc autre.

Sans verser dans le sentimentalisme pour le commun des mortels, on ne pouvait plus invoquer Dieu sait quel concept morbide de plaisir de tuer le temps et le gibier pour combler une vie moribonde et triste à mourir pour des chefs d'entreprises coincés entre deux plans de restructuration et une idée de délocalisation.

Restait donc un alibi en béton pour ces patrons d'entreprises de constructions : la régulation.

La régulation, non pas démarchée, mais du sanglier du pays émergeant de plus en plus hors des forêts.

Les faits étaient bien là : le sanglier n'était plus cantonné au sud du sillon Sambre et Meuse. En zones périurbaines, dans les beaux quartiers du Sart Tilman ou de Boisfort, les pelouses des golfs, guère protégées, ne sont plus des « 18 trous » mais bien des 65 « fougnages » (1).

Il était grand temps d'in flinguer un coup de récession dans la population de sus scrofa .

Le hobby préféré de nos financiers est donc la chasse. Gérant leurs miradors avec plus de passion que leurs sièges d'exploitation, ils se voyaient confier la noble tâche d'être les derniers prédateurs naturels allant œuvrer, grâce à un saut d'index sur la gâchette, dans le sens de la collectivité.

Voilà la pensée de Gérard Blancvert...., l'étau se resserrait sur la forêt avec, en prime, la fidélité de nos Nemrod aux plus beaux sites jalousement gardés. Bref, tout le monde s'accordait pour dire que la chasse était un mal nécessaire.

Hélas, c'était sans compter sur le vieux principe que le diable défèque toujours sur le même tas.

En 10 ans la population de sangliers avait, non pas régressé, mais bien triplé...; en bon forestier Gérard rêvait que son compte épargne « écureuil » puisse se voir capitalisé de la même façon... la situation était beaucoup plus austère.

Le capital gibier brillamment géré se portait à merveille.

Incompétence du monde de la chasse ou mauvaise volonté d'une minorité capitalisant une majorité des extrêmes ??

Pour répondre à cette question Gérard faisait appel à son bon sens rural.

Chez lui, à la campagne, il avait appris qu'une table pour 8 convives ne pouvait en accueillir 24.

La forêt nourricière développait le même principe, une entité biologique et naturelle ne pouvait accueillir qu'un nombre déterminé d'êtres vivants. Vouloir en accueillir le triple était une absurdité contre nature.

Imaginons un instant triplée la population mondiale....

Plus terre à terre, Gérard savait qu'aucun fermier n'envisagerait durablement une charge à l'hectare correspondant à un coefficient trois.

Seul le monde de la chasse agissait autrement.

<sup>(1)</sup> expression wallonne signifiant les dégâts faits dans les prairies par les sangliers.

Toujours habité par le même bon sens, Gérard Blancvert avait appris que, pour éviter d'avoir trop de bêtes à l'étable, il fallait éviter de garder systématiquement toutes les femelles.

Or, que constatait-il? Dans les chasses, une des recommandations imposées était de ne pas tirer les laies; donc même sans avoir fait beaucoup d'études, on ne pouvait rêver diminuer une population en agissant de la sorte.

Chez Gérard on élevait aussi quelques cochons. Bien sûr, ce noble animal très sauvage que constitue le sanglier n'était pas comparable aux cochons, mais ma foi, de plus en plus de similitude allait dans ce sens.

Gérard savait que la fertilité de la truie arrivait, non pas en fonction de l'âge, mais en fonction du poids... arrivée au poids de 25-30kg sa truie était donc apte à la reproduction.

Toujours sans être grand clerc de nos terres, il ne fallait guère de temps pour comprendre que si on gavait littéralement les sangliers de maïs, aliment très riche en matière grasse, on arrivait plus vite au poids fatidique qu'en laissant le sanglier se débrouiller en harmonie avec le milieu naturel.

Que constatait Gérard ? Journellement, 364 jours par an, été comme hiver, il croisait son collègue le garde —chasse allant déverser des quantités de maïs.

Pour des raisons financières, sur certaines chasses, il s'agissait d'un seau ou l'autre, bref d'une quantité tolérable.

Mais, dans le haut du panier (de crabes), tourteaux et maïs étaient en quantité exagérée.

Sans avaler chaque grain dans l'aspirateur de son épouse, il en était quand même arrivé à une estimation de 240 kg de maïs par jour sur un territoire de 500 ha.

A la campagne, un franc est un franc, et 240kg de maïs correspondent donc à 3.000 francs ou 75 €

Sans verser dans le concept marxiste, ni sans vouloir adopter une attitude « léni(n) fiante » pour démarcher dans le sens d'une meilleure répartition des richesses, il s'interrogeait sur la crédibilité de débiter et de semer ainsi du grain à tous groins.

Gérard Blancvert se demandait s'il était décent de taper quotidiennement 75 € aux groins de sangliers déjà beaucoup trop nombreux et qui, du reste, n'avaient pas besoin de cela pour se nourrir.

Tiens donc, ai-je 75 €par jour pour nourrir ma famille?

Pris dans une avalanche de pensées et bien que pas toujours blanc comme neige, il se disait qu'il faut qu'on gère les richesses avec plus de parcimonie. Il n'osait même pas penser aux coûts environnementaux de la production de ce maïs (transgénique ??).

De même il n'osait aborder l'absence de « pertes naturelles » engendrées par ce gavage aux yeux de la loi.

Oh bien sûr, il s'était déjà entretenu avec l'un ou l'autre sur cette ineptie que constitue le nourrissage du grand gibier; et bien sûr, on lui avait souvent répondu que le chasseur, contrairement aux promeneurs, payait, lui, et que donc il avait le droit...

Mais là aussi Gérard se disait, dans un simple concept de bonne éducation, que payer ne donnait pas le droit de détruire quoi que ce soit et encore moins un patrimoine naturel et collectif.

D'aucuns payaient des fortunes pour un abonnement au théâtre national ou dans les loges d'honneur de Sclessin, mais cela leur payait-il le droit d'arracher le décor ou de shooter un coup de pied dans l'arbitre ?

Alors incompétence du monde de la chasse ou mauvaise volonté de cette minorité ??

Pour Gérard et à titre personnel il estimait que, comme disait son père, l'être humain était un éternel insatisfait et que dans certaines couches de la société cette insatisfaction était perpétuelle, quitte à agir dans un concept égoïste et destructeur.

Le Mentor de Gérard BLANCVERT.



### ACTIONS EN JUSTICE ET AUTRES ACTIONS LOCALES

#### Grez Doiceau La Fresnaye

Le chemin 21 de Guertechin traverse la propriété de La Fresnaye dont le propriétaire tente de se l'accaparer.

Au milieu des années 1990 la commune avait pu faire bouger des signaux « propriété privée » mais le propriétaire a récidivé voici 2 ans, cette fois avec la complicité passive de la commune . Le propriétaire a porté l'affaire devant la juge de paix et la commune ne s'est pas défendue alors que pourtant une pétition ayant recueilli de nombreuses signatures affirmait faire usage du chemin vicinal.

La juge donna raison au propriétaire du domaine et plusieurs associations de défense dont Itinéraires Wallonie intentèrent une action en tierce opposition contre le premier jugement.

Le second jugement vient de tomber. Il reconnaît le caractère public aux 60 premiers mètres du chemin mais pas au-delà car, selon la juge, le tracé de l'atlas s'y écarte du tracé réellement utilisé. Nous avions tenté de convaincre l'avocat choisi par les associations locales de plaider l'obligation pour la partie adverse de faire la preuve que nul n'était passé sur le tracé de l'atlas, conformément à l'exigence de l'arrêt de cassation du 13.1.994 (Plombières) mais nous n'avons pas été suivis par l'avocat. Nous envisageons actuellement avec les associations locales les possibilités d'appel avec, cela va de soi, un autre avocat. Affaire à suivre.

### Fourons/Rémersdael- Plombières/Hombourg et Sippenaeken. Voirie forestière.

Depuis 1960 au moins les promeneurs à pied, à cheval et en VTT parcourent des chemins dont certains ont figuré à l'atlas mais ont été déclassés au 19<sup>ème</sup> siècle tout en restant utilisés par le public car le châtelain qui les avait rachetés luttait en fait contre le braconnage mais ce n'est plus d'actualité.

L'actuel propriétaire, un riche néerlandais, a laissé lui aussi paisiblement le public parcourir ces chemins de 1997 (date d'acquisition) jusqu'à 2011. En 2011 la commune de Fourons a entrepris l'inventaire de sa petite voirie et en a chargé l'ASBL Trage Wegen et son homologue francophone Sentiers.be. Leur rapport

faisait évidemment apparaître plusieurs chemins utilisés par le public dans les bois du néerlandais. Celui-ci y fit aussitôt placer des panneaux « Propriété privée » qui disparurent, puis d'autres panneaux plus solides et enfin des clôtures en travers des chemins. Celles-ci ont été coupées des centaines de fois mais réapparaissaient aussitôt. Il s'est en outre doté d'un garde champêtre particulier dont il se sert comme d'une milice privée mais qui n'est agréée qu'en Limbourg même si le garde pourchasse aussi les promeneurs en province de Liège. Depuis début novembre, les barricades sont devenues beaucoup plus solides et les promeneurs ne sont plus à même de couper les fils. Les PV du commissaire d'arrondissement pleuvent mais seulement pour les faits se produisant en province de Liège.

Les promeneurs font dès lors appel aux communes de Plombières et Fourons qui avaient déjà travaillé de concert au début de l'été dans ce dossier. Mais si Plombières se charge de rétablir la légalité, le bourgmestre de Fourons considère que les seuls bénéficiaires d'une action de sa part seraient des francophones de la commune voisine de Plombières qu'il trouve trop envahissants dans sa commune (surtout le soussigné) et qui tarde dès lors à se décider à rétablir la légalité.

La conclusion de ce dossier n'est évidemment pas encore tombée mais cette affaire montre à quel point l'entreprise dans laquelle la Région Wallonne veut se lancer (et dont l'inventaire Fouronnais était clairement un premier essai du genre) est risquée et pourrait provoquer à travers le pays wallon une multitude de conflits avec des propriétaires qui croient qu'aucun chemin public ne traverse leur bien alors que le public croit circuler sur des chemins publics. Dès qu'un inventaire apparaît, les conflits commencent. Cette expérience nous montre en tous cas que, sans balises très précises protégeant juridiquement les chemins dans la phase de confection d'un nouvel atlas, ceux-ci vont se fermer les uns après les autres dans les communes où le pouvoir communal ne voudra pas défendre sa petite voirie.

#### Burg Reuland Gängelchen

Il s'agissait d'un sentier piétonnier traversant d'anciens potagers à la sortie du village de Burg Reuland. Les Cantons de l'est n'ayant pas d'atlas, il ne figurait pas sur un plan sauf sur un très ancien plan et dans plusieurs permis d'urbanisme pour des maisons riveraines du sentier (ces maisons remplaçant les anciens potagers.)

Un des nouveaux habitants (le boulanger du village) crut pouvoir se permettre de fermer le sentier, ce qui provoqua l'ire des habitants qui s'adressèrent au commissaire d'arrondissement. Celui-ci fit savoir au boulanger qu'il encourrait des sanctions s'il ne rétablissait pas le passage. Le boulanger prit un avocat qui demanda qu'on s'asseye autour d'une table pour trouver un compromis qui fut trouvé. Le sentier sera rétabli uniquement pour les piétons (car la configuration

des lieux ne permet plus désormais d'autres utilisateurs. Une convention a été élaborée et sera incessamment soumise au Conseil communal. Conclusion : quand des avocats raisonnables conseillent leur client , il est

possible de trouver une solution.

#### Chemins du Bois de Harre

Le propriétaire du bois, un riche flamand spécialisé dans les jeux électroniques, avait obtenu de la commune de Manhay de pouvoir racheter tous les chemins traversant le bois en laissant en compensation un chemin périphérique et 600.000 €dans la caisse communale « pour ses œuvres ».

Des promeneurs locaux s'en émurent et introduisirent avec les associations de défense de la petite voirie un recours auprès du Collège provincial qui leur donna raison cet été. Le propriétaire du bois introduisit un recours auprès du Gouvernement wallon qui eut quelques peines à déterminer qui est compétent. Finalement ce fut le Ministre Henry qui statua en donnant également raison aux réclamants locaux et d'ailleurs. Reste maintenant à savoir si le propriétaire n'introduira pas une action au Conseil d'Etat mais qui ne pourra aboutir qu'à annuler la décision du Ministre ; celle du Collège provincial resterait alors toujours en vigueur. Ce dossier a vraiment été symbolique du peu d'égard que certaines communes (pas toutes heureusement) peuvent avoir pour leur voirie vicinale. Ici les mandataires locaux se faisaient littéralement acheter par le propriétaire du bois et l'électeur ne les a pas sanctionnés le 14 octobre.

#### Chemin de Pierresse à Louveterie (Goé-lez-Limbourg)

Ici c'est le DNF qui avait placé des barrières à l'entrée et à la sortie du chemin vicinal traversant ce bois. Un cavalier (attelage) s'en plaignit auprès du commissaire d'arrondissement qui envoya un courrier très juridique au chef de cantonnement, annonçant un PV pour violation de l'article 406 du code pénal (entrave méchante à la circulation) si l'entrave n'avait pas disparu pour le 19 novembre. Le bourgmestre de Limbourg (grand marcheur et co-réalisateur du « chemin des échaliers ») avait reçu copie et les auteurs de la barrière demandèrent rendez-vous au Collège communal pour obtenir que la barrière puisse rester, mais ouverte en permanence sauf en cas de tempête. Le Collège marqua accord non sans s'être concerté avec le commissaire d'arrondissement. Conclusion de l'affaire : Même avec le DNF, il faut que les autorités sachent se montrer fermes car sinon, certains agents DNF (pas tous heureusement) savent aussi pratiquer la politique du fait accompli sans droits.

#### **AUTRES DOSSIERS** (liste non exhaustive)

D'autres dossiers (de plus en plus nombreux malheureusement) sont en cours ou traînent anormalement . Citons les pour ne pas qu'ils tombent dans l'oubli :

Houyet, Custinne chemin 15, sentier 49, Celles chemin 40 (partout des grumes sur les chemins), Ferrières Rouge Minière (une solution pointe désormais), chemin du Laury à Jamioulx, chemin 21 à Morialmé, sentier innomé à Rencheux Vielsalm, plusieurs chemins et sentiers à Frasnes-Les Anvaing, sentier 49 à Rhisnes, plusieurs sentiers à La Calamine et Hergenrath, Petite

Hulle à Profondeville (mais ici une solution est en vue), Virelles (Chimay), Stavelot (chemin 155), Stoumont (chemin innomé à Moulin du Ruy,), Aywaille Remouchamps/Sur la Croix, Charneux-Herve et Aubel, Moulin de Stordeur, Floreffe sentiers à Buzet et Soye, Genappe Bousval, sentiers 46 et 49, Andrenne (Lendenne, sentier 29) etc.....

Nous gardons ces dossiers à l'œil et remercions ceux qui s'y investissent.

Albert STASSEN



#### Suite des élections communales

# RENOUVELLEMENT DES CCATM

Dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2013, les communes dotées d'une Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité devront renouveler cette instance locale d'avis pour les dossiers d'urbanisme et de mobilité.

Si l'aspect mobilité a été quelque peu négligé jusqu'ici, il est appelé à prendre de l'envergure au cours des prochaines années et il est dès lors souhaitable que nos membres intéressés par la petite voirie puissent s'y porter candidats, quand l'appel communal sera lancé, afin d'y défendre les aspects mobilité et prendre la défense des cheminements lents.

Dans le cadre de la réforme de la législation sur la voirie et plus particulièrement de la révision de l'atlas vicinal, une instance locale d'avis sera créée. En principe ce ne sera pas nécessairement la CCATM mais des communes pourraient être tentées de confier cette mission à la CCATM. Cette raison supplémentaire milite pour que nos membres se portent candidats à un poste au sein de la CCATM.

A Stassen

# **Balnam** - Inventaire des sentiers de la Province de Namur

#### Introduction

Le projet www.balnam.be est né suite aux constations suivantes :

- Les sentiers sont largement méconnus par le public,
- Un nombre croissant de riverains invoquent la prescription pour s'accaparer des sentiers alors que ceux-ci sont encore utilisés, quitte à faire disparaitre les indices de passages ou la trace du sentier. Cela va de la suppression de tourniquet, labour du chemin, à la pose de barrière, etc ...

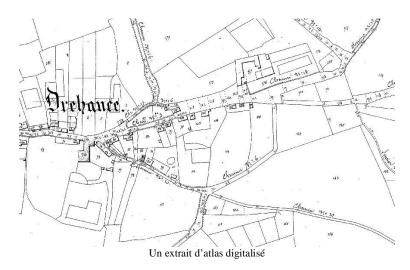
La constitution d'une grande base de données des sentiers avec photographies à l'appui permet de contrer ces velléités. Le site reprend donc le tracé de la plupart des sentiers de la province mais ne se veut aucunement être une remise-à-jour de l'atlas. Cet article décrit la méthodologie qui a été suivie et l'état d'avancement du projet.

#### 1. L'atlas des Chemins Vicinaux

A la création de l'atlas (vers 1841), la Province de Namur comportait 344 communes. Chacune d'elles a établi un atlas des chemins vicinaux. Chaque atlas comporte :

- entre 1 et 4 planches générales
- entre 2 et 29 planches de détails
- un tableau général des communications.

Il y a quelques années, la province a numérisé ces atlas afin de permettre un traitement informatique des dossiers.



L'ensemble de ces **3,445 planches** reprennent le tracé d'environ 10,608 chemins et de 7,732 sentiers vicinaux soit un total de **18,340 voies vicinales**.

Par la suite, les limites de la province ont quelque peu changé et quelques communes se sont scindées. Par exemple le hameau de Sart-Bernard s'est détaché de la commune de Wierde, Sart-Saint-Laurent est né des parties de territoire de Fosses-la-Ville et Floreffe, etc .... En 1977, les communes étaient au nombre de 370 et ont été fusionnées pour former les 39 nouvelles communes.

#### 2. Encodage

L'objectif de balnam est d'inventorier:

- tous les sentiers vicinaux (7,732)
- les chemins vicinaux qui ne sont pas devenus des rues ou routes
- un maximum de chemins et sentiers publics non-vicinaux (appelés "innommés") (pour l'instant 2813).

Ce qui donne à ce jour **17,924 chemins et sentiers**. Actuellement, 17,440 voiries ont été cartographiées et publiées. La méthode consiste en la superposition de l'atlas avec des cartes actuelles (IGN, cadastre, photos aériennes) et l'encodage d'un ensemble de points dans une base de donnée.



Superposition Atlas/IGN



Superposition Atlas/Cadastre actuel



Exemple de page décrivant un sentier

Les pages du site WEB sont générées à partir de cette base de données grâce à des technologies classiques PHP, MySQL et CSS. Les fonds de plan proviennent de Google Map. Nous sommes également en contact avec l'IGN pour pouvoir utiliser leur cartographie en ligne (IGN test bed). Un prototype a été partagé avec cet institut.

#### 3. Mises à jour de l'Atlas

Le STP (Service Technique Provincial) est en possession d'environ **17,000 dossiers** classés concernant des mises-à-jour de l'atlas et certains courriers relatifs à la voirie vicinale. Les résumés de ces dossiers ont été encodés dans la base de données de Balnam. Environ 4,000 dossiers ont été examinés au STP.

#### 4. Remembrement Rural

Le remembrement rural a été à l'origine de la suppression de nombreux chemins et sentiers, pourtant encore utilisés. Il a été effectué par zones. Le nord de l'autoroute E42 est très touché.

#### 5. Lotissements

Les plans de lotissement sont disponibles sur le site de la Région Wallonne. Ils constituent également une source d'information intéressante.

#### 6. Les chemins et sentiers subsistants

Outre les suppressions par mise à jour de l'atlas et par le remembrement rural, d'autres sentiers sont disparus de fait (devenus des rues, engloutis par des barrages, déplacement de rivières, d'autres sont notoirement prescrits, ...). Selon les communes, la proportion de suppression va de 25% à 75%, celle-ci augmente du sud au nord de la province.



Il nous parait utile de rappeler qu'un sentier qui n'est pas visible sur le terrain (par exemple labouré, traversant une prairie clôturée, traversant un bois) ne signifie pas pour autant qu'il soit **disparu**. Il <u>existe toujours légalement et est accessible au</u>

Nous voyons trop souvent l'utilisation de cet adjectif «disparu», même parmi les défenseurs de la petite voirie. Il convient d'être très prudent. Des adjectifs tels que invisible, labouré, barré, ... sont plus appropriés.

#### 7. Visites sur le terrain et photos

Sur les 17,440 voiries répertoriées, **8,451** ont été complètement visitées.

Au cours des visites sur le terrain, 45,000 photos ont été prises et archivées (date / localisation). Environ 5,000 photos d'entrée de sentiers proviennent également de Google Streetview. Sur ce total d'environ **50,000 photos**, 30,000 sont publiées. Les photos sont affichées sur les pages des sentiers correspondants et sont aussi accessibles à partir de la carte de la localité.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sauf preuve de non-passage <u>total</u> pendant 30 ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012



#### 8. Etat des chemins et sentiers

Picto- gramme	Couleur	Le chemin/sentier est	Description
<b>(</b> }	Verte	praticable	La notion de praticabilité est bien-sûr subjective. Praticable ne signifie pas que l'état du sentier est état impeccable, mais que le passage ne pose pas de difficultés majeures
$\triangle$	Bleu	difficilement praticable	Cette catégorie regroupe les sentiers labourés, envahis par la végétation ou traversant des prairies sans tourniquet ou échalier, mais dont le franchissement de la clôture ne pose pas de problème. S'il y a un tourniquet ou un échalier, le sentier est déclaré «praticable »
	Orange	barré	Barrières, clôtures de prairie infranchissables ou clôtures de propriétés
<b>(A)</b>	Rouge	supprimé	Le chemin/sentier est supprimé par une procédure officielle (mise-à-jour de l'atlas, remembrement,) ou s'il s'avère que plus aucun passage n'a eu lieu pendant 30 ans avant le 1er septembre 2012
Image: Control of the	Gris	route	Le chemin/sentier est devenu une route. Rentrent dans cette catégorie les rues, routes et chemins bétonnés ou macadamisés, sauf s'ils sont interdits à la circulation automobile
A	Magenta	statut inconnu	Le statut est inconnu. Le chemin/sentier a peut-être été supprimé mais la mise-à-jour de l'atlas ou le plan de remembrement n'a pas encore été analysé. On retrouve également dans cette catégorie les «innommés » pour lesquels le statut public n'est pas avéré.

Chacun des chemins et sentiers est divisé en tronçons. Chaque tronçon reçoit une couleur spécifique suivant son statut et son état.

L'inventaire actuel donne les kilométrages suivant par catégorie :

Praticable	Difficilement	Barrés	Supprimés	Routes <sup>2</sup>	Statut	Total
	praticable				inconnu	petite
						voirie <sup>3</sup>
6,315 km	1,342	195	1,803	1,943 km	863	7,852
dont VTT:	km	km	km		km	km
4,366 km						

Il est très probable que ces chiffres évolueront au fil des visites sur le terrain. Avant visite, les sentiers repris sur les cartes IGN sont déclarés par défaut praticables, mais les visites sur le terrain montrent régulièrement que ce n'est pas forcément le cas. La proportion de sentiers difficilement praticables ou barrés est donc sous-estimée dans ce tableau.

#### 9. Fréquentation du site

Le site reçoit environ 5,000 visiteurs par mois. Depuis 2 ans, le site a reçu environ 125,000 visites de 85,000 visiteurs différents. Un demi-million de pages ont été vues (Source : Google Analytics)

#### 10. Commentaires sur le site

La possibilité de laisser un commentaire a été introduite en 2011 sur chaque page du site. A l'heure actuelle **465** commentaires ont été reçus. La publication de commentaires nécessite l'enregistrement préalable ce qui permet en outre de constituer une liste de personnes de contact par commune.

#### 11. « J'y suis passé »

Par un clic, les personnes enregistrées peuvent dorénavant indiquer avoir emprunté le sentier. A ce jour, **1749 avis de passage** ont été collectés.



#### 12. Quelques dossiers

Au cours de l'inventaire, nous avons été confrontés à une série de cas particuliers qui méritaient une intervention. Voici quelques exemples :

- Floreffe : concertation avec un riverain concernant l'aménagement et le léger déplacement du sentier n°128
- Gembloux : contact avec la commune et des riverains concernant trois dossiers à Mazy (n°i2), Lonzée (n°40) et Grand-Manil (n°41)
- Lustin/Profondeville : une construction illicite avait été érigée sur le sentier n°39. Elle a finalement été démontée (photo de gauche 2010, photo de droite 2012
- Landenne Chant d'Oiseaux rencontre avec la commune et le propriétaire suite à l'entrave du sentier du sentier n°29
- Gesves demande de suppression du sentier n°112 : mobilisation du public, finalement la commune a retiré sa demande
- Gesves chemin n°39 usurpé Problème partiellement résolu

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chiffre partiel, étant donné que le but de Balnam n'est pas d'encoder toutes les routes

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Somme de praticables, difficilement praticables et barrés

- Bois de la Marlagne (Floreffe / Bois de Villers / Profondeville)
- Fosses-la-Ville sentier n°90 et 165: ces sentiers avaient été bloqués, ils sont maintenant rouverts
- Namur : plusieurs dossiers en cours
- Namur(Malonne) projet de suppression d'un sentier: réaction pendant l'enquête publique, la province refuse la suppression
- Floreffe projet de suppression d'un sentier: réaction pendant l'enquête publique, la province refuse la suppression
- Soye/Franière : contact avec un riverain pour la réhabilitation d'un sentier
- La Bruyère : constitution d'un dossier concernant plusieurs sentiers entravés

#### 13. En conclusion

La révision de l'atlas des chemins prévus par le décret 234 entraine un risque important de suppression des chemins et sentiers peu utilisés, en particulier ceux invisibles sur le terrain ou déjà entravés. Il convient donc de les emprunter un maximum afin d'en garantir leur pérennité.

Votre participation à l'élaboration du site balnam.be est la bienvenue, que ce soit en explorant et en photographiant les sentiers qui ne sont pas encore décrits ou en re-parcourant les autres et en nous faisant part de modifications apparues sur le terrain.

Une copie couleur et plus complète de cet article peut être téléchargée de http://www.itineraireswallonie.be/.

#### Eric Devleeschouwer

Ndlr: Le site « BALNAM », régulièrement consulté, a été mis au point et est géré par notre Administrateur sus-signé.

#### LA BASE MILITAIRE DE L'OTAN A BARONVILLE : <u>UN BIOTOPE D'UNE INCROYABLE QUALITÉ</u>

La commune de Beauraing vient d'acquérir l'ancienne base militaire de Baronville. L'ensemble recouvre une surface de 218 hectares et présente un intérêt environnemental évident. Le site est classé dans son entièreté en zone Natura 2000. Pour rappel, le plan Natura 2000 a pour but de protéger des espèces végétales et animales sans pour autant interdire toute activité économique. La commune de Beauraing envisage d'installer le bureau du DNF, la Justice de paix ainsi que toute une série d'associations locales au sein des anciens bâtiments de l'OTAN. De même, grâce aux nombreux igloos restant, il est envisagé de créer une cinquantaine d'emplois afin d'assurer la maintenance d'articles de pyrotechnie.

Le domaine est truffé d'innombrables petites routes très bien revêtues. Pour le trafic lent, il constitue un atout remarquable pour les balades pédestres, pour le développement d'itinéraires cyclables sécurisés. Il permettra aussi aux promeneurs une jonction plus rapide et sécurisée entre la route de Givet et la rue de Dinant.

La commune envisage de créer une réserve naturelle dans la partie méridionale de l'ancienne base militaire pour protéger la biodiversité exceptionnelle. L'environnement est essentiellement forestier et il est composé d'une chênaie-charmaie. On a relevé plus de 55 espèces



différentes de papillons dont le fameux damier de la succise (Euphydryas aurinia) qui fait l'objet d'une protection exceptionnelle de la part de l'Europe. A cette fin, la commune de Doische a reçu un subside européen de 600 000 €afin de recréer le biotope nécessaire au développement de ce papillon. Des zones ont été défrichées dans les bois afin de réensemencer des succises. Les premiers résultats semblent encourageants. Ce papillon est présent en Wallonie uniquement dans la région Fagne-Famenne. La forte régression des papillons est directement liée aux destructions nombreuses des plantes hôtes des papillons. Par exemple, en supprimant les orties d'un jardin, on empêche les chenilles noires du paon du jour de se développer.

La succise est une plante aux fleurs bleues en glomérules (en forme de sphère) dont les étamines sont fortement saillantes. Ses feuilles sont étroites, elliptiques, entières et généralement non dentées. Elle pousse dans la région de Fagne-Famenne. On peut facilement la confondre avec la knautie (Knautia arvensis) et la scabieuse colombaire (scabiosa columbiara). La knautie possède des feuilles

pennatilobées (sorte de peigne) et des pétales plus longs tandis que la colombaire a des feuilles inférieures lancéolées et dentées. Les bractées (petites feuilles sous les fleurs) de la

knautie sont beaucoup plus longues que celles de la colombaire. Toutes les trois

possèdent des fleurs à quatre lobes de la même couleur.

Dans cette superficie de plus de 200 ha, on pourra rencontrer une grande diversité d'orchidées.

La plus importante est sans conteste l'orchis tacheté des bois (Dactylorhisa fuchsii) dont un inventaire par le DNF a permis d'en dénombrer plus de 4000 pieds! La remarquable orchis abeille (Orchis apifera) est aussi présente sur le site ainsi que l'helléborine rouge (Epipactis atrorubens).



Succisse des prés

Un étang forestier est situé en plein milieu de la base et il abrite des espèces inféodées à ce milieu. On peut citer : potamot des marais (Potamogeton natans), la reine des près (Filipendula ulmaria) (cette plante contient une substance appelée acide acétylsalicylique qui est à la base de l'aspirine), la lysimaque vulgaire (Lysimachia vulgaris, la menthe des champs (mentha arvensis), le trèfle d'eau (Menyanthes trifoliata) ...

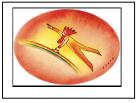
A un kilomètre de la base de Baronville, la réserve naturelle du grand Quarti présente aussi une biodiversité exceptionnelle. On y découvre plusieurs espèces de libellules, de nombreuses orchidées et plus de 150 espèces de champignons. Cette réserve a été aménagée dans un espace prévu à la base pour un village de vacances. Quelques petites mares permettent le développement d'amphibiens tels que des grenouilles, tritons, ...

Pierre Bastin





Rue de Caraute, 108 1410 Waterloo tél./fax 02 354 90 60 www.itineraireswallonie.be - Email : info@itineraireswallonie.be



Avec le soutien du Commissariat général au Tourisme de la Région Wallonne

Editeur responsable : A.Stassen Rue Laschet, 8 4852 Hombourg